Barreau A

AVIS DE RADIATION

Dossier nº : 06-23-03451

AVIS est par les présentes donné que M. José Dorelas (n° de membre : 251698-5), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 26 juin 2024 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal, entre le ou vers le 22 mai 2017 et le ou vers le 29 novembre 2021, à l'exception des périodes du 25 au 31 octobre 2018 et du 23 août au 22 septembre 2019, à savoir :

Chef n° 1 A fait défaut de déposer dans un compte en fidéicommis la somme totale de 5 230 \$ que lui avait confiée sa cliente à titre d'avance d'honoraires et de déboursés, dans le cadre du mandat professionnel qu'elle lui avait confié d'entreprendre des procédures en divorce en son nom et de la représenter dans le cadre desdites procédures dans un dossier de la Cour supérieure, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 2 N'a pas rendu à sa cliente des services professionnels d'une valeur d'au moins 5 230 \$, soit la somme totale qu'il avait reçu de cette dernière à titre d'avance d'honoraires et de déboursés, dans le cadre du mandat professionnel qu'elle lui avait confié d'entreprendre des procédures en divorce en son nom et de la représenter dans le cadre desdites procédures dans un dossier de la Cour supérieure, s'appropriant ainsi en tout ou en partie lasommesusdite, contrevenantainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats.

Le 13 septembre 2024, le Conseil de discipline imposait à **M. José Dorelas** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) semaines sur le chef 1 de la plainte et une période de radiation de huit (8) mois sur le chef 2 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

La sanction au chef 2 imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du Code des professions, **M. José Dorelas** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **huit (8) mois** à compter du **17 septembre 2024**.

Quant au chef 1, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions,

M. José Dorelas est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de deux (2) semaines à compter du 18 octobre 2024.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 28 octobre 2024

Catherine Ouimet, avocate, MBA Directrice générale